

PREFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau, forêts

Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2019-0358

**PORTANT MISE EN DEMEURE
de régulariser sa situation administrative
et de restitution du « débit réservé »
au titre de l'article L.171-7 du code de l'environnement**

à l'encontre de la

**Société Civile Immobilière Terre Rouge
exploitant le refuge de Terre Rouge**

Commune de VALMEINIER

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'ordre la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6 et L.171-7, L.214-1 et suivants, L.181-1 et suivants et L.216-7 ;

VU le code de l'énergie, et notamment l'article L 511-1 ;

VU l'ordonnance 2016-354 et le décret 2016-355 du 25 mars 2016 relatifs à l'articulation des procédures d'autorisation d'urbanisme avec divers procédures relevant du code de l'environnement ;

VU la loi du 16 octobre 1919 sur l'utilisation de l'énergie hydraulique,

VU la décision en date du 19 janvier 2012, du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement autorisant les travaux en site classé ;

VU le permis de construire PC 307 11 R1007 accordé à la SCI Terre Rouge en date du 01/02/2012 ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SPAT n°2011-834 en date du 04/11/2011 autorisant la construction du refuge au titre du code de l'urbanisme ;

VU le courrier de la Direction Départementale des Territoires de la Savoie adressé à la SCI Terre-Rouge valant rapport de constatation et transmission du projet d'arrêté, en date du 29 mars 2019 ;

VU l'absence de réponse effectuée au courrier précité ;

CONSIDERANT que la SCI Terre Rouge a construit et exploite un aménagement dérivant les eaux du ruisseau des Perches, sur le territoire de la commune de Valmeinier en vue d'exploiter l'énergie hydraulique ;

CONSIDERANT que l'aménagement précité ne comprend pas de dispositif permettant de garantir le respect d'un débit minimal exigé à l'article L.214-18 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la décision, le permis et l'autorisation visés précédemment ne valent pas autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'installation précitée occasionne lors de son exploitation un prélèvement du cours d'eau supérieur à 5 % des débits dudit cours d'eau, que par conséquent sa construction et son exploitation sont soumises à procédure d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que nul ne peut disposer de l'énergie des cours d'eau, quel que soit leur classement, sans une concession ou une autorisation de l'État ;

CONSIDERANT que l'aménagement hydroélectrique sur le ruisseau des Perches ne dispose pas des titres requis au titre du code de l'énergie et de la loi sur l'eau ;

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement le préfet met en demeure l'exploitant de régulariser la situation administrative de l'installation dans un délai qui ne peut être supérieur à un an ;

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement le préfet peut prendre des mesures conservatoires ;

CONSIDERANT que pour répondre aux obligations de l'article L.214-18 du code de l'environnement permettant d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau conforme aux dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement il est nécessaire d'édicter une mesure conservatoire qui devra être mise en œuvre dans un délai plus court que la procédure de régularisation ne le permet ;

CONSIDERANT que l'installation est à l'arrêt et ne dérive pas les eaux du cours d'eau à la date du 6 mars 2019 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Savoie,

ARRETE

Article 1 – La SCI Terre Rouge, SIRET : 534 088 380 00017, représentée par Madame Marie-Paule Faugeras et Monsieur Denis Noraz en qualité de gérants, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation hydroélectrique impliquant un prélèvement sur le ruisseau des Perches, sur la commune de Valmeinier :

- soit, en déposant une demande d'autorisation environnementale conforme aux exigences des articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement ;
- soit en déposant un dossier de remise en état.

Le dossier devra être déposé auprès du guichet unique de la police de l'eau, à la DDT de Savoie avant le 31 décembre 2019.

Article 2 – Mesure conservatoire de restitution d'un « débit réservé »

La SCI Terre Rouge devra maintenir en tout temps, en aval immédiat de l'ouvrage de prélèvement un dispositif permettant de maintenir un débit réservé conservatoire dont la valeur devra être supérieure ou égale à **8 litres par seconde**, ou bien égale à la valeur du débit du cours d'eau en amont si celui-ci est inférieur.

A cette fin et pendant toute la durée de la régularisation, la vanne de dessablage sera maintenue ouverte en exploitation. **Un rapport de jaugeage du dispositif de restitution sera transmis au service en charge de la police de l'eau dans un délai n'excédant pas 15 jours après la mise en service de l'installation. Ce rapport pourra être transmis par voie dématérialisée.**

Afin de permettre le contrôle des ouvrages et le suivi de la mesure conservatoire, le service en charge de la police de l'eau sera informé (par téléphone et par voie de messagerie) des arrêts et mises en exploitation de la centrale sous un délai n'excédant pas 48 heures.

Article 3 - Dans le cas où les obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la SCI Terre Rouge les mesures de police prévues aux articles L 171-7 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 - La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble :

- par l'auteur des faits dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié aux gérants de la SCI Terres Rouges et transmis à la commune de Valmeinier. Il est publié aux recueils des actes administratifs du département et sur le site internet des services de l'État pendant une durée d'un an. Copie est adressée à Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires et Monsieur le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité, chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Chambéry, le 21 MAI 2019

Le Préfet,



Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre MOLAGER

[Handwritten signature]

Primo in Pistoia di per l'istituzione
di un'associazione di lavoro

Primo MOLAGNA